

La loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, et plus particulièrement le règlement grand-ducal d'application du 8 novembre 1979, améliorant davantage la situation financière de ces personnes handicapées physiquement et mentalement constituent une étape importante de progrès social.

L'arrêté grand-ducal du 30 juin 1961 complétant la loi du 28 avril 1959 concernant la création de l'Office de placement des travailleurs handicapés a élargi la définition du travailleur handicapé dans son article 3, alinéa 2. Ce n'est plus uniquement le travailleur handicapé physique qui bénéficie des dispositions légales comme c'était le cas antérieur: "La diminution de la capacité de travail résultant d'origine psychique, objectivée par l'examen, sera prise en considération dans la mesure où ces causes entraînent une diminution de 30% au moins du rendement du travail".

Il est bien entendu que les dispositions légales et réglementaires citées ne sont pas les seuls exemples à faire valoir. Voilà pourquoi il a été insisté dans notre lettre au Gouvernement qu'il est absolument nécessaire d'éliminer l'oubli dénoté dans le règlement grand-ducal précité du 7 mars 1969 au motif qu'on constate de nombreuses dispositions allant dans le sens d'une meilleure protection de la personne handicapée mentale. De ce chef, il a été proposé au Ministre des Finances de prévoir un complément de texte sous f) de l'article 1er du règlement grand-ducal du 7 mars 1969 libellé ainsi:

"Les personnes handicapées mentales présentent d'une manière continue une altération de leurs facultés personnelles et/ou psychiques résultant notamment d'une maladie ou infirmité objectivés par l'examen médical, dans la mesure où ces causes entraînent une diminution de 30% au moins du rendement du travail."